



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 NOV. 2023

mettant en demeure la société SAPRONIT
de respecter les prescriptions relatives à la protection de l'environnement
pour l'exploitation de ses installations
situées usine W2 - ZI route de la Mazière à Wisches (67130)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-8 et L.511-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2662 (stockage de polymères) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant enregistrement de l'exploitation d'une installation d'extrusion et de transformation de matières plastiques polyéthylène et polyuréthane à Wisches par la société SAPRONIT ;
- VU le rapport du 17 octobre 2023 de la visite du 28 juillet 2023 de l'inspection des installations classées sur le site de la société SAPRONIT à Wisches (67130) ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté que les stockages extérieurs sont situés à moins de 15 mètres des limites de propriété et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 qui fixe que « L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété [...] » ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté que les conditions de stockage à l'intérieur du bâtiment ne sont pas respectées, que les produits sont stockés à moins d'un mètre des parois du bâtiment, que les espaces latéraux entre chaque îlot sont inférieurs à 5 mètres, que les surfaces des îlots sont supérieures à 4 mètres par 16 mètres et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 2.1.10 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 qui fixe que : « Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont la surface maximale au sol est de 4 mètres par 16 mètres. Des passages libres, d'au moins 5 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot [...]. Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure [...] » ;

CONSIDÉRANT que les installations ne sont pas exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement, que des matières premières en granulés sont stockées en face des quais, sur une zone non prévue sur les plans du dossier d'enregistrement, que des mousses expansées sont stockées en extérieur en plus des matières premières sans que cela soit prévu dans le dossier d'enregistrement et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 qui fixe que « Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés du 27 décembre 2013 et du 15 avril 2010, les installations faisant l'objet du présent enregistrement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans

et données techniques contenues dans le dossier accompagnant la demande susvisée du 17 février 2020 et des éléments complémentaires transmis par courriel du 29 septembre 2020 » ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} - prescriptions à respecter

La société SAPRONIT, pour ses installations situées usine W2 - ZI route de la Mazière à Wisches (67130), est mise en demeure, de respecter dans un délai de huit mois, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- Point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 :
« L'installation doit être implantée à une distance **d'au moins 15 mètres** des limites de propriété [...] ».
- Article 2.1.10 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 :
« Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est **divisé en îlots** dont la surface maximale au sol est **de 4 mètres par 16 mètres**. Des passages libres, d'au moins 5 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot [...]. Une distance **minimale d'1 mètre** est respectée **par rapport aux parois et aux éléments de structure** [...] ».
- Article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 :
« Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés du 27 décembre 2013 et du 15 avril 2010, **les installations** faisant l'objet du présent enregistrement **sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques** contenues dans le dossier accompagnant la demande susvisée du 17 février 2020 et des éléments complémentaires transmis par courriel du 29 septembre 2020 ».

Article 2 - mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 - sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 - exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAPRONIT, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Wisches (67130).

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

